



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, à dix-huit heures trente-quatre, le conseil municipal de la commune de La Remaudière dûment convoqué le vendredi 27 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHOBLET Anne, Maire

Présents : Mme CHOBLET Anne, M. CREMET Hervé, Mme GUINEHUT Carine, M. HOCHET Michaël, M. BAHUAUD Didier, Mme CAUDAL Hélène, M. DELBEKE Pascal, Mme CHARBONNEAU Emilie, Mme LAURENT Marie-Madeleine, M. CUSSONNEAU Bertrand, Mme SIMON Anne-Marie, M. ROBINEAU Emmanuel, Mme Fabienne VALLEE-ANCEAU, M. Frédéric VALLEE

Absents excusés : Mme Fanny MORIN (pouvoir à Mme CHARBONNEAU Emilie).

Secrétaire de Séance : Marie-Madeleine LAURENT

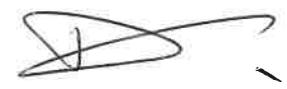
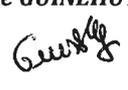
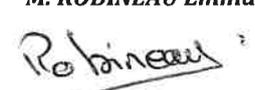
Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

OBSERVATIONS :

Vu le présent registre des délibérations portant sur les questions présentées à la réunion du **Conseil Municipal du 8 novembre 2022** ont signé le présent registre, les membres du conseil municipal présents à ladite séance :

Mme CHOBLET Anne 	M. BAHUAUD Didier 	Mme SIMON Anne-Marie Absente
M. CREMET Hervé 	Mme CAUDAL Hélène Absente	M. CUSSONNEAU Bertrand Absent
Mme GUINEHUT Carine 	M. ROBINEAU Emmanuel 	Mme LAURENT Marie-Madeleine 
M. HOCHET Mickaël 	Mme MORIN Fanny ABSENTE	Mme VALLEE-ANCEAU Fabienne Absente
Mme CHARBONNEAU Emilie 	M. DELBEKE Pascal 	M. VALLEE Frédéric Absent

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2022

Mme A. CHOBLET, Maire, prend la parole.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du procès-verbal du 27 septembre 2022, Mme Le Maire le déclare adopté à l'unanimité.

2. Finances : Adoption de la nomenclature comptable M57 - correction erreur matérielle

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération portant l'adoption de la nomenclature M57 par la commune en date du 5 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il s'est glissée une erreur matérielle dans cette 1^{ère} délibération au sens où la collectivité souhaitait adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 en appliquant cette norme comptable à tous les budgets de la commune, alors même que le budget photovoltaïque ne peut se voir appliquer cette norme comptable.

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune hormis le budget annexe photovoltaïque.

Ainsi :

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de La Remaudière son budget principal et ses budgets annexes.

Après en avoir entendu son rapport, Madame Le Maire demande de bien vouloir approuver le passage de la commune de La Remaudière à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et du budget Lotissement de la commune de La Remaudière et **ADOpte** la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **ADOpte** le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.).
- **CONSERVE** la nomenclature comptable M41 du budget Photovoltaïque.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Ressources Humaines : Autorisations Spéciales d'Absence (A.S.A.)

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

Arrivée de M. ROBINEAU Emmanuel à 18h43.

La Commune de La Remaudière a institué les Autorisations spéciales d'absences (ASA) par arrêté en date du 25 septembre 2000.

Il convient de les mettre à jour pour :

- Prendre en compte le nouveau dispositif du congé de paternité,
- Venir préciser les modalités d'organisation de ces autorisations spéciales d'absence, et notamment en cas de situations de familles décomposées ou recomposées.

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

M. CREMET se pose la question des trois jours accordés d'autorisation spéciale d'absence pour les formations CNFPT.

Mme CHOBLET précise que ces trois jours accordés le sont pour les agents exerçant la mission de formateur pour le compte du CNFPT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les autorisations spéciales d'absence suivantes :

Naissance-Adoption	Durée	Commentaires
Naissance ou adoption	3 jours*	À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas de naissance ou d'adoption, cumulable avec le congé de paternité / congé d'adoption. <u>Justificatif</u> : extrait acte de naissance ou d'adoption ou copie du livret de famille
Congé paternité et d'accueil de l'enfant	25 jours, naissance simple	Prise du congé paternité : - soit une seule période. - soit une 1 ^{ère} période obligatoire (4 jours calendaires consécutifs succédant immédiatement au congé de naissance), puis une 2 ^{ème} prise de manière continue (dans les 6 mois qui suivent la naissance). - soit en plusieurs fois : une 1 ^{ère} période obligatoire (4 jours calendaires consécutifs succédant immédiatement au congé de naissance), puis une 2 ^{ème} période utilisée de façon fractionnée (2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune, dans les 6 mois qui suivent la naissance). <u>Justificatif</u> : demande écrite pour informer l'employeur de la date et de la durée de son congé, un mois au minimum avant la naissance prévisionnelle de l'enfant. Lorsque l'agent souhaite prendre le congé en plusieurs fois, le même délai de prévenance d'un mois doit être appliqué pour chaque période de fractionnement.
Congé paternité et d'accueil de l'enfant	32 jours, naissance multiple	

* Il ne s'agit plus d'une ASA mais d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020

Mariage-PACS	Durée	Commentaires
Mariage / PACS agent	5 jours	Evènement non cumulatif c'est-à-dire ASA pour le PACS ou le mariage. Périmètre à la fratrie actuelle. A prendre le jour de l'évènement, juste avant, juste après, non fractionnable. On compte tous les jours ouvrables (du lundi au samedi). <u>Justificatif</u> : acte de mariage ou copie du livret de famille ou récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe ou convention du PACS
Mariage / PACS enfant	3 jours	
Mariage / PACS père, mère, frère, sœur	1 jour	

Décès	Durée	Commentaires
Décès conjoint (pacsé ou concubin), père, mère, enfant, beaux-parents	5 jours	Beaux-parents : parents du conjoint A prendre le jour de l'évènement, juste avant, juste après, non fractionnable. On compte tous les jours ouvrables (du lundi au samedi). <u>Justificatif</u> : copie acte de décès
Décès enfant âgé de moins de 25 ans	7 jours ouvrés + 8 jours	Les 8 jours supplémentaires peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès Autorisation de droit <u>Justificatif</u> : copie acte de décès
Décès petits-enfants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours	Filiation directe de l'agent. A prendre le jour de l'évènement, juste avant, juste après, non fractionnable. On compte tous les jours ouvrables (du lundi au samedi). <u>Justificatif</u> : copie acte de décès
Décès grands-parents, arrière grands-parents, neveu, nièce	1 jour	Filiation directe de l'agent. A prendre le jour de l'évènement, non fractionnable. <u>Justificatif</u> : copie acte de décès
Décès oncle, tante, cousin, cousine	½ journée	

Maladie/Accident	Durée	Commentaires
Maladie ou accident très grave conjoint	3 jours max /an	<u>Justificatif</u> : attestation du médecin traitant/pédiatre, bulletin d'hospitalisation
Maladie ou accident très grave père, mère, beaux-parents	3 jours max /an	
Maladie ou accident très grave enfant	6 jours max /an	
Maladie "non grave" de l'enfant jusqu'à 16 ans	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours/an (6 jours/an pour les agents travaillant 5 jours/semaine)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés), pour une maladie non prévisible (les interventions chirurgicales programmées ne sont pas éligibles). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins). Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Le doublement des jours est possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est en recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence (circulaire ministérielle du 20 juillet 1982). <u>Justificatif</u> : attestation du médecin traitant / pédiatre Attestation employeur du conjoint / Attestation Pôle emploi / Preuve apporté par l'agent qu'il assume seul la charge de l'enfant.

Maternité	Durée	Commentaires
Aménagement des horaires de travail	Réduction de l'obligation hebdomadaire journalière d'1h max	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, selon les nécessités des horaires du service
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée des séances	Autorisation accordée de droit <u>Justificatif</u> : certificat médical
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen 3 examens max	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale

Rentrée scolaire / Don / Surveillances médicales	Durée	Commentaires
Accompagnement d'un enfant le jour de la rentrée (école maternelle)	1 heure	
Accompagnement d'un enfant pour les autres rentrées (école primaire et classe de 6 ^{ème})	Souplesse sur l'horaire d'embauche	L'agent devra récupérer le temps de travail
Don du sang / plaquettes / plasma / gamètes / cytophérèse...	Durée de la collecte : 2 fois / an Au maximum : durée de l'opération de don du sang + le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	Autorisation d'absence de droit Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités du service <u>Justificatif</u> : copie convocation
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée des séances	Autorisation d'absence de droit <u>Justificatif</u> : certificat médical
Visite médicale périodique obligatoire (tous les 2 ans) Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière (examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés)	Durée de l'examen et du déplacement	Autorisation accordée de droit pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Concours / examen / Formations	Durée	Commentaires
Concours / examen professionnel	Durée du concours et du déplacement pour passer les épreuves d'admissibilité et d'admission	Dans la limite d'un concours ou examen par an <u>Justificatif</u> : copie convocation et attestation de présence
Animation de formations pour le CNFPT ou autre organisme en qualité de formateur	3 jours par an	Au-delà, le collaborateur doit poser des absences sur ses congés annuels. <u>Justificatif</u> : copie de la convocation et attestation de présence

Divers	Durée	Commentaires
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR, jury de concours, ...)	Durée prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	<u>Justificatif</u> : copie convocation
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire. Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session <u>Justificatif</u> : copie convocation
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire. <u>Justificatif</u> : copie citation à comparaître ou convocation
Activité dans la réserve opérationnelle	5 jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve	Demande écrite au moins un mois à l'avance en indiquant la date et la durée envisagée <u>Justificatif</u> : copie convocation
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	<u>Justificatif</u> : copie convocation

4. Ressources Humaines : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Rapporteur : Anne CHOBLET

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021.
VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU le Code des assurances.

VU le Code de la commande publique.

Mme Le Maire expose :

- La commune a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
 - Notre commune adhère au contrat groupe en cours résilié au 31 décembre 2022. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.
- Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Mme Le Maire intervient pour préciser que même les collectivités de taille conséquentes qui tentent de négocier leur contrat d'assurance n'obtiennent pas aussi bien en termes de tarification et de conditions associées qu'en formalisant leur demande conjointement avec les autres collectivités et le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** que le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est habilité à souscrire pour le compte de la commune de La Remaudière des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les formalités correspondantes.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2023**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

5. Affaires générales : Création d'un service de Police Intermunicipale – Convention de mise en commun

Rapporteur : Anne CHOBLET

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-7, L 512-1 à L 512-3 et R 512-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

Mme Le Maire rappelle que la commune du Landreau avait conclu une convention de mise en commun avec celle du Loroux-Bottereau qui a pris fin en 2022. Depuis, les communes du Landreau, de La Chapelle-Heulin, de Mouzillon, de La Regrippière et de La Remaudière ont souhaité organiser une mise en commun d'agents de police municipale à l'échelle de leurs 5 territoires afin de répondre au besoin croissant rencontré par chacune de ces 5 communes, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

A cet effet, il est proposé la signature d'une convention ayant pour objet de préciser les effets de la mise en commun entre ces 5 communes, ainsi que les modalités d'organisation et de financement du service.

Composition du service

Le service serait composé de 2 agents recrutés par la commune du Landreau pour la création du service commun et affectés à 100 % de leur temps de travail au service. En application de l'article L 512-1 du CSI, chacun des deux agents de police municipale serait de plein droit mis à disposition des 4 autres communes par la commune du Landreau, dans les conditions prévues par la convention.

Missions du service

Les agents du service de police municipale mutualisé seront chargés d'exercer l'ensemble des missions qui leur sont dévolues par les textes, dans le cadre défini par les Maires des communes parties prenantes à la présente convention, ceux-ci disposant d'un pouvoir propre dans ce domaine, à savoir :

- Assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires ;
- Réaliser des actions de prévention auprès de la population pour lutter contre les incivilités ;
- Contrôler l'application des actes d'urbanisme ;
- Lutter contre le stationnement gênant et les infractions au code de la route, en particulier aux abords des établissements scolaires ;
- Intervenir lors de conflits de voisinage / lutter contre les nuisances sonores.

A noter que le degré de priorité de chacune des missions listées ci-dessous pourra être différent d'une commune à l'autre.

Mme Le Maire précise que chaque commune reste décisionnaire dans le choix des priorités de missions attribuées à la police intercommunale sur son territoire et qu'une évolution, ou une réorientation en fonction des besoins de la commune, demeure possible dans le temps.

Fonctionnement concret du service

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des agents du service est le Maire du Landreau, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (gestion des congés, de la formation, pouvoir disciplinaire, etc.). Lorsqu'ils interviennent sur le territoire d'une autre commune, les agents du service sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du maire de cette commune.

Dispositions financières

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire et de la règle de répartition.

Le coût du service commun s'obtient en additionnant les charges du service mutualisé établies chaque année, et se composant comme suit :

- Les salaires et frais annexes
- Les charges directes et indirectes

Les charges du service mutualisé sont réparties à parts égales entre les 5 communes pendant les 2 premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, une clause de revoyure prévoit que les 5 communes se mettent d'accord pour éventuellement revoir la clé de répartition, qui pourra alors tenir compte de la population des communes ou encore du niveau d'activités du service mutualisé de police municipale sur chacune des communes.

Mme Le Maire ajoute que dans un 1^{er} temps le choix entre commune est de participer à part égale au financement de ce nouveau service pendant les deux premières années, à savoir 20 000 € par commune.

Entrée en vigueur et durée

La présente convention de mise en commun d'agents de police municipale prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 2 ans reconductible une fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme des quatre ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Conditions de résiliation et d'entrée d'une nouvelle commune

Si l'une des parties envisage de mettre un terme à cet accord contractuel, un avenant entérinera toutes les conséquences de la résiliation.

Les conditions ci-après devront être respectées :

- Dans un souci d'équilibre du modèle financier et de l'organisation mise en place, ce retrait ne peut intervenir qu'au moins 1 an après la conclusion de la présente convention ;
- En cas de résiliation anticipée par une des communes, celle-ci versera à la commune du Landreau une indemnisation correspondant à sa quote-part de participation financière au coût du service mutualisé, et ce pendant 3 ans.

Mme Le Maire précise que cela sécurise le Service créé notamment pour la commune du Landreau qui reste « l'employeur » et doit assumer les traitements et indemnités des agents de police intercommunale liés à l'exercice de leur fonction.

Si une commune, n'étant pas partie prenante à la présente convention, souhaite intégrer ultérieurement le service mutualisé :

- La Convention de mise en commun sera actualisée pour prendre en compte l'intégration d'un nouveau territoire d'intervention et mettre à jour la clé de répartition du financement du service ;
- La commune « entrante » paiera une quote-part du coût du service mais également au moment de son intégration une part forfaitaire correspondant à une demi-année de sa quote-part normale pour une année de financement du service.

Mme Le Maire précise que la commune de La Boissière-Du-Doré est en réflexion sur le sujet depuis le renouvellement du Conseil Municipal.

M. HOCHET souhaite connaître le choix des missions qui pourraient être retenues par la municipalité.

Mme Le Maire lui répond que l'orientation se ferait dans un 1^{er} temps sur la gestion des conflits de voisinage, le respect des stationnements aux abords de l'école, ou encore quelques contrôles de travaux d'aménagement qui ne feraient pas l'objet de déclaration d'urbanisme, l'idée étant de travailler en lien avec la Gendarmerie qui approuve d'ailleurs l'engagement et la volonté de la commune à se munir d'un service de police assurant de la prévention au plus près des habitants.

M. CRÉMET complète en indiquant que les missions initialement fléchées feront l'objet d'un bilan au bout d'une année d'exercice.

Mme Le Maire explique le coût relativement conséquent de ce service par les charges de personnel d'une part et particulièrement aussi par le matériel et l'équipement qu'il faudra amortir dès les premières années.

M. CRÉMET exprime le fait que la mutualisation de ce service entre communes permet d'en bénéficier alors même qu'il serait impossible d'y prétendre si la commune souhaitait l'assumer seule.

M. VALLÉE demande si le financement de ce service est assuré par les impôts locaux.

Mme Le Maire répond par l'affirmative en précisant qu'à l'heure actuelle les effectifs de la Gendarmerie compte une trentaine de gendarmes pour répondre aux besoins de l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes de Sèvre & Loire (47 000 hbts).

M. VALLÉE estime inacceptable le désengagement de l'État dans la gestion de la sûreté des personnes et des biens.

Mme Le Maire répond, qu'en tant qu'Officier de police judiciaire, elle se doit de répondre à certaines obligations tout en ayant des pouvoirs de police limités.

Il s'ensuit un échange entre Élu.es au sujet du désengagement de l'État ayant pour ressenti unanime le fait que ce dernier délègue aux collectivités locales de plus en plus de compétences sans pour autant leur transférer les moyens associés à leur bonne mise en œuvre.

M. CRÉMET confirme finalement que la plus-value de chaque commune est de faire le maximum pour apporter des services de qualité à ses habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de Convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec les communes de Mouzillon, La Regrippière, La Remaudière et La Chapelle-Heulin,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la Convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H15.

Anne CHOBLET,
Maire



Marie-Madeleine LAURENT,
Secrétaire de séance